

## **BGer 9C\_306/2015 vom 28. Mai 2015**

Bundesgericht, 2015-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_306\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_306_2015)

FR: TF 9C\_306/2015 du 28 mai 2015

IT: TF 9C\_306/2015 del 28 maggio 2015

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C\_306/2015

Arrêt du 28 mai 2015

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Meyer, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

Service des prestations complémentaires, route de Chêne 54, 1208 Genève,  
intimé.

Objet

Prestation complémentaire à l'AVS/AI,

recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève,  
Chambre des assurances sociales, du 1er avril 2015.

Vu :

le recours du 5 mai 2015 (timbre postal) contre le jugement de la Cour de justice de la  
République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 1  
er avril 2015,

la lettre du 6 mai 2015 par laquelle le Tribunal fédéral a informé A. \_\_\_\_\_ du fait que le  
recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de  
formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de

recours était possible,

l'écriture déposée le 12 mai 2015 par A.\_\_\_\_\_ à la suite de cet avertissement,

considérant :

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'occurrence, les deux écritures de la recourante ne contiennent pas de conclusions ou des conclusions très insuffisantes dans la mesure où elle demande que le Tribunal fédéral " applique la loi " et " rende un verdict comme il se doit ",

que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes - au sens de l' art. 97 al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit,

qu'en effet, le discours de la recourante ne porte pas sur la légalité du jugement attaqué,

qu'en particulier, la recourante fait vainement part de sa situation financière précaire à la suite de la diminution des prestations complémentaires, de démêlés judiciaires familiaux, ainsi que d'une plainte pénale à son encontre qui n'a pas eu de suite,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 28 mai 2015

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Meyer

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.